

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 141-129-1907 concédant définitivement à Salem Saleh Souheil le lot n° 30 du plan cadastral de Djibouti.

n° 141-129-1907

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
20 juillet 1907

Numéro JO  
n° 129 du 01/08/1907

Date du numéro  
1 août 1907

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés des 1er janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu** la demande présentée par Salem Saleh Souheil le 21 juin 1907, tendant à obtenir la concession définitive du lot 30 du plan cadastral de Djibouti qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté du 11 septembre 1905

**Vu** le rapport du Service des Travaux Publics

**Vu** l'avis émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 18 juillet 1907

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juillet 1907 ;

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est fait concession définitive à Salem Saleh Souheil du lot n° 3 du plan cadastral de Djibouti, d'une superficie de 659 mètres carrés 63, qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté du 11 septembre 1905. Le concessionnaire devra, dans le délai de six mois, avoir achevé la véranda et le trottoir devant lui servir de base sur le pourtour de sa concession, faute de quoi, le présent arrêté serait annulé de plein droit.

#### Art. 2

— La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

#### Art. 3

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

#### Art. 4

— Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement, et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 5**

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**P. PASCAL.**